

**Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil Municipal Séance du 20 Juin 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- En exercice :	10	- Présents :	10
- Votants :	10	- Absents :	0

L'an deux mil vingt deux le vingt juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le treize juin deux mil vingt et deux conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Membres présents :** Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Philippe FROGNEUX, Michael DHAUSSY, Lydie CAUMES, Laura MORLET, Sophie GUITTON, Angélique MEUNIER,

**Absents excusés :** /

**Pouvoir :** /

**Secrétaire de séance :** André LADET

**Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Monsieur le Maire explique que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Ce taux peut varier entre 0 et 100%.

Il précise que le conseil municipal dans sa séance du 29 mars 2012 avait déterminé les taux de promotion pour les avancements de grade uniquement pour les grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique qui ne correspondent plus aux grades des agents en poste actuellement.

Le Comité Technique Paritaire saisi sur cette proposition a émis un avis favorable sur le projet de délibération présentée le 10 Mai 2022.

La présente délibération vise à fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant de la filière administrative et de la filière technique de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

- Grades relevant de la catégorie A : 100 %
- Grades relevant de la catégorie B : 100 %
- Grades relevant de la catégorie C : 100 %

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ,**

**VU** le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** l'avis **favorable** du comité technique Paritaire en date du 10 mai 2022.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS PAR 10 VOIX POUR**

**ADOPTE** la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré à OCQUERRE, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme,  
Ocquerre, le 21 Juin 2022

Le Maire,  
Bruno GAUTIER

Transmis au Représentant de l'Etat le 21 Juin 2022  
Publié le 21 juin 2022.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun situé 43 Rue du Général de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>